

3020 (XXVII). Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2840 (XXVI) du 18 décembre 1971 et la résolution 1691 (LII) du Conseil économique et social, en date du 2 juin 1972, sur la nécessité d'élaborer les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Convaincue que le châtement effectif des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité constitue un élément important de la prévention de tels crimes et de leur élimination, ainsi que d'une meilleure protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du développement de la coopération entre les peuples, et de la paix et de la sécurité internationales,

1. Prend note du projet de principes présenté à la Troisième Commission lors de la présente session³⁰;

2. Décide de transmettre ledit projet de principes à la Commission des droits de l'homme, pour qu'elle en poursuive l'élaboration, ainsi que les comptes rendus des séances que la Troisième Commission a consacrées à cette question au cours de la présente session;

3. Prie la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet de principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité".

2114^e séance plénière
18 décembre 1972

3021 (XXVII). Prévention du crime et lutte contre la délinquance

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par l'aggravation et l'ampleur croissantes du problème de la criminalité dans de nombreuses parties du monde,

Consciente de la menace que la criminalité, sous ses formes diverses, représente pour le développement économique, social et culturel et pour la qualité de la vie,

Ayant présent à l'esprit le fait que la communauté internationale demande que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures plus efficaces en matière de prévention du crime,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social³¹, laquelle stipule que le progrès et le développement dans le domaine

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 52 de l'ordre du jour, document A/8939, par. 7.

³¹ Résolution 2542 (XXIV).

social doivent viser également à la réalisation progressive, notamment, du principal objectif qui consiste à prévoir des mesures de défense sociale et à éliminer les conditions qui favorisent le crime et la délinquance, particulièrement la délinquance juvénile,

Réaffirmant la résolution 1584 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971, relative à la criminalité et l'évolution sociale,

Notant avec satisfaction la création du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ainsi que le premier rapport de ce Comité³²,

Reconnaissant le droit de chaque Etat de formuler et d'appliquer, en fonction des circonstances et des nécessités nationales, les politiques et mesures nécessaires pour prévenir le crime et lutter contre la délinquance,

Prenant acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général relative à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance³³,

1. Fait siennes les conclusions du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Kyoto (Japon) du 17 au 26 août 1970³⁴, et les recommandations du Comité consultatif d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants³⁵, qui s'est réuni après le Congrès;

2. Fait sienne en particulier la recommandation du Congrès concernant l'organisation de réunions, de séminaires, de cours de formation et d'ateliers d'experts à l'échelon régional et international, afin qu'il soit procédé à l'échange de renseignements, de connaissances, de données d'expérience et d'avis de spécialistes dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance en tirant pleinement parti du programme des services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies;

3. Appuie les recommandations formulées dans la Déclaration adoptée à l'unanimité par le quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, où est soulignée notamment la nécessité de renforcer la coopération internationale en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance³⁶;

4. Invite les Etats Membres à informer le Secrétaire général de la situation en ce qui concerne la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dans leur pays ainsi que des mesures qu'ils prennent, de manière à faire parvenir les renseignements, au plus tard à la fin de 1974, en vue de la présentation d'un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

5. Prie instamment les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales intéressées de renforcer la coopération internationale en matière de prévention du crime, et notamment de faire en sorte qu'une assistance technique efficace soit mise à la disposition des pays qui désirent bénéficier de cette assistance pour formuler et adopter des politiques,

³² E/5191.

³³ A/8844.

³⁴ Quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.IV.8).

³⁵ Voir E/CN.5/457.

³⁶ Le texte de la Déclaration figure en annexe à la résolution 1584 (L) du Conseil économique et social.